

CONVENTION N°

/MGT du

(NOR : TNA25000032AC)

de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » (G2P) relative aux études préliminaires pour l'aménagement de la baie Phaëton

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2019 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu Arrêté n° 452 PR du 14 février 2025 modifiant l'arrêté n°815 du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidence et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions
- Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics et notamment l'article LP 123-1 ;
- Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'établissement public Grands Projets de Polynésie, ensemble l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » ;
- Vu la délibération n° 20/22/CA/G2P du 10 novembre 2022 portant détermination des conditions et des tarifs des prestations commerciales de l'établissement public « Grands Projets de Polynésie » ;
- Vu l'arrêté n° CM du portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » (G2P) relative aux études préliminaires pour l'aménagement de la baie phaëton à Taravao ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par M. Jordy CHAN, Ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens terrestres et maritimes et de la décentralisation, ci-après désignée « **le Maître d'Ouvrage** »,

d'une première part,

ET :

L'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le n° TAHITI 003525, représenté par son directeur général, M. Steve FINCK, ci-après désigné « **le Mandataire** »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le gouvernement de la Polynésie française a décidé de mettre en valeur le site de la baie Phaëton situé sur la commune de Tairapu-Est, à Afaahiti en proposant un aménagement paysager du parc pour développer les espaces verts et valoriser les zones côtières.

Le projet est d'une superficie totale d'environ 6 hectares.

Une première mission d'avant-projet (AVP) a été réalisée par le groupe INFINITY en 2024 sur demande de la direction des affaires foncières (DAF) qui souhaitait avoir une première proposition d'aménagement du parc Phaëton afin d'offrir un espace de détente à la population. Une liste de propositions d'aménagement avait été proposée ; celle-ci sera étudiée lors de la phase programmation afin de confirmer les éléments proposés pour l'aménagement du site.

Le ministère des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens terrestres et maritimes et de la décentralisation souhaite désormais que le projet soit étudié plus en détails afin de lancer un concours de maîtrise d'œuvre pour mener à bien les études puis les travaux d'aménagement.

La présente convention vise à mener les études préalables en établissant le programme ajusté du projet d'aménagement de la baie Phaëton et à lancer le concours de maîtrise d'œuvre afin de choisir un lauréat.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au mandataire, qui l'accepte, la mission de direction et de suivi des études préalables pour l'aménagement paysager du site de la baie Phaëton, dans les conditions fixées ci-après. Cette mission porte sur les aspects administratifs, techniques et financiers de l'opération.

Le mandataire assurera une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée auprès du Maître d'Ouvrage.

Le mandataire devra respecter le programme et l'enveloppe financière établis dans les conditions fixées ci-après.

Article 2. - Programme et enveloppe financière

L'annexe 1 précise le programme de la mission conformément aux demandes du ministère des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation.

La mission du mandataire démarrera dès réception par le mandataire de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée par le Maître d'Ouvrage.

La mission du mandataire se compose d'une unique tranche ferme et consiste en l'organisation des études préalables et au lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre visant à choisir un lauréat pour le présent projet.

La présente convention est engagée sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle de 39 022 875 XPF HT, soient 44 095 849 XPF TTC (incluant la rémunération du mandataire), pour la partie études préliminaires jusqu'au choix du lauréat du concours de MOE, présentée en annexe 2b.

L'enveloppe prévisionnelle financière globale de l'opération est de 1 693 203 750 CPF HT soient **1 913 320 238 CPF TTC** (TVA à 13 %), présentée en annexe 2a.

Ce montant sera modifié par avenant en fonction des coûts réels à engager.

Le mandataire s'engage à mener le projet selon le planning prévisionnel, joint en annexe 3.

Article 3. - Engagement de respecter le programme et l'enveloppe financière

Le maître d'ouvrage et le mandataire s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière, sauf précisions et adaptations mineures, acceptées par les deux contractants, formalisés par un simple procès-verbal.

Dans le cas où :

- En cours de mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Au terme des études, une discordance apparaîtrait entre le programme et l'enveloppe prévisionnelle.

Un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications. Cet avenant sera passé sur la base d'un rapport de synthèse établi par le mandataire, présentant le programme technique détaillé et l'estimation en résultant, permettant le lancement de la phase de réalisation des travaux.

Le Maître d'Ouvrage peut par ailleurs apporter, en cours d'exécution du présent contrat, toutes modifications au programme de travaux qu'elles aient ou non des conséquences sur l'enveloppe financière. Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage établit, conjointement avec le mandataire, la nature des modifications envisagées, leurs coûts, les conditions de paiement et de réalisation des études afférentes.

Si ces modifications portent atteinte à l'économie de la convention, elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat, écrit et préalable.

Dans le cas contraire, un simple procès-verbal cosigné des contractants formalisera les modifications décidées par le Maître d'Ouvrage.

Article 4. - Missions du mandataire

La mission du mandataire porte sur le suivi et l'exécution du programme de l'opération déléguée. Elle comprend :

- Gestion technique et administrative :
 - La définition des conditions administratives et techniques dans lesquelles l'opération sera menée ;
 - L'organisation et la mise en œuvre des procédures de consultation et de sélection des maîtres d'œuvre, des entreprises, des fournisseurs et de tout autre intervenant dans le respect des dispositions du code polynésien des marchés publics ;
 - La transmission au maître d'ouvrage de tous les contrats et marchés conclus avec les différents prestataires, pour mener à bien l'opération, ainsi que des différents livrables.
- Gestion financière et comptable :
 - L'établissement et la mise à jour périodique du bilan financier prévisionnel de l'opération ;
 - La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel de dépenses et recettes ;
 - L'établissement des dossiers de demande périodique d'avances et de remboursements de débours comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître d'ouvrage ;
 - L'établissement du dossier de clôture de la mission et transmission pour approbation au Maître d'Ouvrage.

Article 5. - Capacité d'ester en justice

Avec l'accord du Maître d'Ouvrage, le mandataire assure le suivi juridique de l'opération et des procédures contentieuses pouvant naître, et ce jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

En outre, il propose au Maître d'Ouvrage et peut mener, dans les conditions prévues par les articles 91 et 92 de la loi organique portant statut de la Polynésie française, toute procédure transactionnelle visant au règlement amiable des litiges survenus à l'occasion de l'exécution de l'opération. Dans le cas où un accord entraînerait la modification des projets existants, du programme de réalisation prévu dans le marché ou de l'enveloppe financière, il doit faire l'objet d'un avenant ou d'un simple procès-verbal dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 6. - Avance de démarrage

- Sans objet.

Article 7. - Caractéristiques du décompte périodique et dépenses

Tous les mois, le mandataire adressera au Maître d'Ouvrage un état des comptes en recettes et dépenses pour que le Maître d'Ouvrage puisse établir les règlements correspondants dans les délais évoqués ci-dessous.

Le Maître d'Ouvrage remboursera dans le mois qui suit l'émission du titre de paiement au mandataire les sommes engagées et frais payés par ordre et pour son compte dans le cadre des missions définies par la présente convention, les sommes étant exigibles au fur et à mesure de l'avancement des études selon l'échéancier mensuel susvisé.

Le mandataire fournira au Maître d'Ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le mandataire depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives.

Il est convenu d'accord parties que les frais financiers, qui résulteraient des retards de paiement du Maître d'Ouvrage seraient, sur présentation des justificatifs utiles, pris en charge par ce dernier.

Article 8. - Documents transmis au contrôle du maître d'ouvrage

Le mandataire adressera au Maître d'Ouvrage toutes les pièces justificatives correspondant à l'état mensuel évoqué ci-dessus dûment visé par ses soins : ordres de service, factures, états et tous documents utiles à l'établissement du décompte définitif général. Les relevés comptables (mandats et ordres de recettes) seront dûment visés par Monsieur le Payeur de la Polynésie française, comptable assignataire de l'établissement.

Article 9. - Certificat d'avancement des études et des travaux

À chaque demande du Maître d'Ouvrage, le mandataire s'engage à fournir un certificat d'avancement établi en fonction du programme prévisionnel réalisé.

Article 10. - Bilan général de la mission

À l'issue de la mission, le mandataire s'engage à remettre au Maître d'Ouvrage un rapport de synthèse qui comportera tous les aspects financiers et techniques du projet.

Article 11. - Contrôle du Maître d'Ouvrage

Le mandataire s'engage à faciliter tout contrôle que le Maître d'Ouvrage pourrait souhaiter sur l'opération et mettre à la disposition de ce dernier les examens, tests et sondages que le Maître d'Ouvrage jugera utiles, les frais résultants étant répercutés sur ce dernier avec les dépenses principales.

Article 12. - Achèvement de la mission et Quitus

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître d'Ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 18.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Reddition de comptes : acceptation du compte de gestion du mandataire par le Maître d'Ouvrage ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux études et travaux exécutés ;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 13. - Rémunération du Mandataire

La rémunération globale du mandataire est fixée à 5 % hors taxe sur la valeur ajoutée, du coût du programme déterminé selon les modalités définies à l'article 2 ci-dessus, selon le barème de rémunération de G2P en annexe 4.

La rémunération du mandataire est fixée pour la présente convention à **8 062 875 CPF HT, soient 9 111 049 CPF TTC**.

Elle est calculée conformément à l'article 4 et telle que détaillée dans l'annexe 2.

Les situations sont effectuées mensuellement en fonction de l'avancement de l'opération et des dépenses réglées au cours de la période et font l'objet de factures, majorées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire, à l'exclusion des contrats, marchés ou commandes de toute nature, passés au nom du Maître d'Ouvrage.

Article 14. - Modalités de paiement

- Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : **G2P**
- Intitulé du compte : **IEOM**
- Code Etablissement : **Paierie de Polynésie**
- Code guichet : [REDACTED]
- Code Établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 15. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 200
- Exercice : 2025
- Mission : 903
- Programme : 90305
- AP : 320.2025 « Aménagement d'un parc à Phaeton Taravao – Etudes »
- AE : 208.2025 « Aménagement parc Phaeton Taravao – Etudes »
- Article : 203

Article 16. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère des grands travaux, de l'équipement,
en charge des transports aériens terrestres et maritimes et de la décentralisation**

rue du Commandant Destremeau, bâtiment administratif A2,

5^{ème} étage Papeete

Tél. : 40 46 80 19

Courriel : secretariat.mgt@gouvernement.pf

Grands Projets de Polynésie
B.P 9030 - 98 716 PIRAE – TAHITI
21, avenue du chef Vairaaotoa – Papeete - TAHITI
Tel : (689) 40 50 81 00 - Fax : (689) 40 50 81 02
Courriel : contact@grandsprojets.pf

Article 17. - Résiliation

Résiliation sans faute

En cas de résiliation de la présente convention pendant la période nécessaire à l'exécution du programme, le Maître d'Ouvrage sera redevable de l'ensemble des sommes engagées pour son compte ainsi que du paiement de la rémunération du mandataire jusqu'au stade d'interruption de la mission.

La résiliation devra être notifiée pour un motif valable et sérieux trois mois avant la prise d'effet. Les règlements ne dispensent pas le Maître d'Ouvrage du paiement de toutes les sommes qui pourraient être mises à sa charge à titre d'indemnité s'il y a lieu.

Résiliation pour faute

La partie qui entend invoquer à l'encontre de l'autre une faute ou une inexécution de clauses de la présente, devra mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie de remédier à sa carence dans un délai de soixante jours. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé réception, les conséquences de la résiliation étant à la charge de la partie défaillante.

Article 18. - Litiges

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Papeete, à défaut de règlement amiable.

Article 19. - Durée

La présente convention est souscrite pour la durée de l'opération. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification à G2P qui interviendra après sa signature par les parties. La convention s'achèvera à la délivrance du quitus par le Maître d'Ouvrage.

Cette convention sera résiliée de plein droit si le projet ne peut être réalisé.

Article 20. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux comprenant 4 annexes. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à Papeete, le .

Pour l'établissement
Grands Projets de Polynésie
Le directeur général¹

Fait à Papeete, le .

Pour la Polynésie française
Le ministre
des grands travaux,
de l'équipement,
*en charge des transports aériens,
terrestres et maritimes
et de la décentralisation,*

Steve FINCK

Jordy CHAN

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant signature